
Procès-verbal du conseil d'administration du district de l'Adour
relatif à la conduite politique et morale du citoyen Guchan, lors
de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Procès-verbal du conseil d'administration du district de l'Adour relatif à la conduite politique et morale du citoyen Guchan, lors de la séance du 2 nivôse an II (22 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 133;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37265_t1_0133_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

riat, par nous, président et secrétaire général du département des Hautes-Pyrénées :

J.-G. MOLINIER, *président*; A. MANANT, *pour le secrétaire général*.

Extrait du registre des délibérations de la commune de Bagnères-Adour (1).

Séance publique du conseil général de la commune de Bagnères-Adour en permanence.

Du 11 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

Présents les citoyens Pierre Guchan, *maire*; Dussert, Meuville, Lartigue, Verdoux, Daléas, *officiers municipaux*; Rousse, *homme de loi*; Guillaume Dumont, Laffaille, Sylvain, Borgellar; Berot, *curé*; Alexis Vedère, *notable*; Sarraberouze, *procureur de la commune*.

S'est présenté le citoyen Bernard, administrateur du département des Hautes-Pyrénées, chargé d'une commission à raison de laquelle le conseil général s'est assemblé, et, après avoir exposé l'objet de cette commission, il a demandé la transcription, sur le registre de la commune, de l'arrêté du département, et autres pièces, dont lecture a été préalablement faite. Après quoi, le procureur de la commune, ayant requis de son chef la transcription desdites pièces, elle a été arrêtée unanimement.

Extrait du registre des délibérations du conseil du département des Hautes-Pyrénées, etc.

La transcription achevée, le citoyen Bernard a dit que pour remplir l'objet de sa commission il devait prendre des renseignements sur la vie politique du citoyen Guchan, *maire*, sur ses qualités personnelles et sur son aptitude à remplir les fonctions de législateur dans le cas où il y fût appelé.

Alors le citoyen Guchan, pour laisser plus de liberté aux opinions, s'est retiré de l'assemblée qui a été aussitôt présidée par le citoyen Dussert, premier officier municipal.

L'assemblée a ensuite répondu aux diverses questions qui lui ont été faites par le citoyen Bernard sur le compte du citoyen Guchan, ces réponses ont été unanimes, et il en résulte que le citoyen Guchan s'est montré dans tous les temps un des plus zélés défenseurs de la liberté et de l'égalité, qu'il a manifesté d'une manière non équivoque son horreur pour toute espèce de fédéralisme, qu'il a rempli les charges auxquelles il a été livré avec zèle, assiduité, avec courage et avec une intelligence peu commune; qu'il a montré dans toutes les circonstances un caractère ferme et incorruptible, et que cette fermeté et cette incorruptibilité sont de sûrs garants de la conduite qu'il tiendra à l'avenir.

Signé : DUSSERT, MEUVILLE, DALÉAS, *municipaux*; ROUSSE, VEDÈRE, BEROT, *curé*; BORGELLA, DUMONT, *notables*; SARRABEROUZE, *procureur de la commune*; RAMONET, *secrétaire-greffier*.

Collationné :

S. DUSSERT, *officier municipal*; RAMONET, *secrétaire-greffier*.

Extrait du registre des délibérations des séances du comité de surveillance séant à Bagnères (1).

Séance du 11 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

Ces pièces (qui constatent l'authenticité et les fins de la mission du citoyen Bernard, administrateur du département des Hautes-Pyrénées), étant enregistrées, l'enregistrement mentionné sur l'original, le comité, délibérant, a arrêté qu'il serait répondu au citoyen Bernard, commissaire, que dans la vie politique du citoyen Guchan il ne connaît aucune tâche dont le comité des décrets de la Convention nationale demande des renseignements par le décret du 23^e jour du 1^{er} mois de l'an II de la République, une et indivisible; et qu'en conséquence le citoyen Guchan peut, sans obstacle, siéger dans le sein de la Convention nationale pour occuper une place sur la Montagne.

Pour copie conforme à l'original :

(Suivent 9 signatures.)

Procès-verbal du conseil d'administration du district de l'Adour (2).

Sur la réquisition qui a été faite par le citoyen Bernard, membre de l'administration du département, et commissaire délégué à l'effet de prendre des renseignements en vertu du décret de la Convention nationale en date du 23^e jour du 1^{er} mois de l'an II de la République, sur la conduite politique et morale du citoyen Pierre Guchan, nommé suppléant de ladite Convention. Le conseil d'administration du district de l'Adour déclare que ledit Guchan, depuis le commencement de la Révolution, a toujours donné des preuves non équivoques d'un amour brûlant pour l'égalité, qui est la base d'une constitution républicaine, d'une haine implacable contre les rois et leurs partisans; qu'en dernier lieu, lorsque les partis déchiraient la France, il s'est montré du parti du peuple, c'est-à-dire de la Montagne, qu'en sa qualité de maire de la ville de Bagnères, il a montré avec la plus grande popularité une contrariété marquée à tous ceux qui ont voulu fédéraliser ou diviser la République, et qu'en un mot nous nous faisons forts de lui pour un vrai et intrépide républicain.

Le 11 frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

Par les administrateurs du district de l'Adour, Bagnères,

DABBADIE; BERRUT, *vice-président*;
PETIT; BOUSQUET.

Extrait du registre des délibérations de la Société montagnarde de Bagnères-Adour (3).

Séance du primidi onzième de frimaire, deuxième année de la République française, une et indivisible.

Présidence de Jean Rousse Bezy.

(1) Archives nationales, carton D 1§1 38.

(2) Archives nationales, carton D 1§1 38.

(3) Archives nationales, carton D 1§1 38.